

PROJET AVENANT A L'ACCORD COUVERTURE SOCIALE

ENTRE

L'ensemble des entités, telles qu'énumérées à l'article 1 de l'accord relatif à la couverture sociale, représenté par Monsieur Guillaume SARKOZY, Délégué Général de l'Association de Moyens Malakoff Médéric, dûment habilité à cet effet par lesdites entités

D'une part

ET

Les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T - Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Christian TERRIER, Délégué Syndical Central,
- I.P.R.C.- C.F.E./ C.G.C. - Syndicat National des Cadres et Agents de Maîtrise des Institutions de Prévoyance et de Retraites des Cadres, représentée par Monsieur Jean BLOT, Délégué Syndical Central,
- C.G.T.-F.O. - Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers et Divers, représentée par Monsieur Luc GENETELLI, Délégué Syndical Central,

d'autre part,

a été conclu le présent avenant modificatif à l'accord du 15 septembre 2009 relatif à la couverture sociale.

Article 1

Les parties signataires conviennent que le nouvel article 1 de l'accord du 15 septembre 2009 est rédigé et modifié comme suit :

« Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel :

- de l'Association de moyens Malakoff Médéric,
- du Cercle Malakoff Médéric,
- du Centre Médéric Observatoire de l'Age,
- de la CMAV. »

Article 2 (sous réserve de la confirmation de la résiliation du contrat MUT2M)

Les parties prennent acte que le régime de Couverture Santé souscrit auprès de MUT2M est résilié à effet du 31 décembre 2011 minuit. Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, le régime Couverture Santé est souscrit auprès de Malakoff Médéric Prévoyance.

Enfin, les parties prennent acte que depuis le mois d'octobre 2010, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2010, Médéric Prévoyance est devenu Malakoff Médéric Prévoyance.

Article 3

Les parties conviennent que le régime complémentaire de santé prendra en charge, au profit des actifs exclusivement, le remboursement des vignettes orange, sans surcoût associé des cotisations salariales. Cet aménagement du régime, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2012 pourra être revu lors des bilans annuels relatifs à l'application dudit accord, en fonction de l'équilibre du régime.

Article 4

Les parties signataires conviennent que le premier paragraphe du nouvel article 2-3 de l'accord du 15 septembre 2009 est rédigé et modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- « La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée et répartie comme suit :
- 3,24% sur le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) : 0,39 % part salariale – 2,85 % part patronale
 - 1,33 % TA – part salariale
 - 1,33 % TB – part salariale
 - 1,33 % TC – part salariale

Toutefois, les parties prennent acte que pour l'année 2012 et dans la continuité de l'exercice 2011, le taux effectivement appelé de ces cotisations est fixé par Malakoff Médéric Prévoyance et répartie comme suit :

- 3,185% sur le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) : 0,385 % part salariale – 2,80 % part patronale
- 1,305 % TA – part salariale
- 1,305 % TB – part salariale
- 1,305 % TC – part salariale »

Article 5

Les parties signataires conviennent que le premier paragraphe du nouvel article 3-3 de l'accord du 15 septembre 2009 est rédigé et modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

« La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée et répartie comme suit :

- 2,9 % TA – 0,41 % à la charge du salarié – 2,49 % à la charge de l'employeur
- 2,9 % TB – 1,18 % à la charge du salarié – 1,72 % à la charge de l'employeur »

Article 6

Les autres dispositions de l'accord couverture sociale du 15 septembre 2009 demeurent inchangées.

Article 7

Le présent avenant fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Paris et de publicité.

Fait à Paris, le 2011
(en 10 exemplaires)

Pour les entités constitutives de l'Unité Économique et Sociale Malakoff Médéric

Pour la C.F.D.T

Pour l'IPRC-C.F.E./C.G.C.

Pour la C.G.T - F.O

